

BARÈME TARIFAIRE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

	TEMPS LIBRE PREMIUM	FRÉQUENCE PREMIUM
Tarif mensuel par badge avec facture électronique	3,50 €/mois ^{(1) (2)}	2,90 €/mois ⁽²⁾
Tarif mensuel par badge avec facture électronique En cas de réalisation d'au moins 2 trajets en covoiturage BlaBlaCar dans le mois ⁽³⁾	1,50 €/mois ^{(1) (2)}	Non disponible
Badge supplémentaire (sur le même contrat)	3,50 €/mois ^{(1) (2)}	2,90 €/mois ⁽²⁾
Dépôt de garantie par badge ⁽⁴⁾ (non soumis à TVA)	GRATUIT	30 €
Durée du contrat	Sans engagement de durée Sans préavis de résiliation	Sans engagement de durée Sans préavis de résiliation

(1) Facturés uniquement les mois où le badge est utilisé ; en cas de non-utilisation du badge pour chaque période de 14 mois consécutifs des frais de non-utilisation de 10 € seront facturés le 15^{ème} mois. (2) Facture envoyée par voie postale : + 0,80 € TTC/mois par contrat. (3) Tarif applicable dans le cas où le Titulaire effectue au moins deux trajets en covoiturage dans le mois civil, chacun comportant au moins un passager à bord sur chaque trajet et d'une distance supérieure ou égale à 75 kilomètres dont 50 kilomètres minimum en continu sans gare intermédiaire sur le réseau autoroutier français (liste consultable sur autoroutes.fr). Cf conditions particulières du service Covoiturage. (4) Sous réserve d'acceptation par les services financiers.

Quelle que soit la formule choisie vos factures et relevés de consommations sont disponibles dans votre Espace Abonnés sur vinci-autoroutes.com

FRAIS ANNEXES

PACK PREMIUM

- **Service Garantie panne mécanique et pneumatique sur autoroute concédée** (Cf conditions particulières du PACK PREMIUM)
- **Club Avantages** 150 000 bons plans en illimité négociés pour vous dans le domaine du sport, du bien-être, des loisirs et aussi de nombreuses offres liées à l'assistance au conducteur, la restauration et l'hébergement.
- **Service Après-Vente privilégié**

SERVICES

Accès à toutes les autoroutes de France et près de 300 parkings. L'utilisation du badge est différente de l'utilisation sur autoroute. Liste des parkings acceptant le télépéage sur vinci-autoroutes.com

Compte sécurisé sur Internet	GRATUIT
Consultation Internet des trajets non facturés à J+5 <i>Sous réserve de disponibilité des informations</i>	GRATUIT
Service Covoiturage <i>Exclusivement disponible avec la formule TEMPS LIBRE PREMIUM Ce service permet aux covoitureurs BlaBlaCar de bénéficier d'une remise de 2 € sur les frais de gestion du mois concerné et de bénéficier de la gratuité du stationnement dans les parkings de covoiturage du réseau VINCI Autoroutes (cf. dispositions des conditions particulières du service Covoiturage de la formule TEMPS LIBRE PREMIUM)</i>	GRATUIT

GESTION DE MA FACTURE

Facture envoyée par voie postale	0,80 €/mois (par contrat)
Paiement différé <i>Vos trajets du mois prélevés vers le 20 du mois suivant</i>	GRATUIT

Tous les tarifs de ce barème sont exprimés en TTC.
Tarifs en vigueur au 01/09/2015 susceptibles d'être modifiés.

Relevé des consommations	GRATUIT
Personnalisation du badge	GRATUIT
Duplicata de factures	
■ Duplicata de factures de 1 à 12	3 €/copie
■ Copies supplémentaires au-delà de 12	2 €/copie
Frais d'incident de paiement et recouvrement amiable	9,95 €

MON COMPTE

Envoi commande: participation aux frais d'emballage et d'expédition (sauf en cas de remplacement d'un badge défectueux)

En Relais Kiala – réservé exclusivement aux commandes par Internet	
■ En France continentale	3,50 €
À votre domicile ou adresse de votre choix	
■ En France métropolitaine, Monaco et Andorre	5 €
■ Autres pays	15 €
Echange de badge défectueux	GRATUIT
Badge détérioré ou non-restitué	30 €
Badge perdu/volé	
■ Mise en opposition	GRATUIT
■ Non-restitution du badge	30 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. Société émettrice

Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot - 92500 Reuil-Malmaison, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badges.

IV. Souscription du contrat - Garantie

IV.1 Souscription

La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area » (SEPA). Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter-sociétés annexés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2 Garantie de paiement

Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

À l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de

60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état. À défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée du contrat - Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

VI. Utilisation du badge

VI.1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A - Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la société émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B - Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usage normal, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

* Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

*** Classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un

gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement). Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone. L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émannerait pas du Titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du Titulaire.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

VIII. Restitution du badge

VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le Titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le Titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au Titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s). La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le Titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB sous format IBAN correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le Titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1. Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :
 - la date de passage en gare de péage,
 - la classe de péage,
 - le trajet effectué,
 - le montant TTC du péage.
- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
 - la date de sortie du parking,
 - le montant TTC du stationnement,
 - le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2. Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute

transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service «facture Internet», faisant l'objet de conditions particulières.

X.3. Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4. Traitement des impayés - Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutent au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des frais d'incident de paiement et de recouvrement amiable fixés au barème tarifaire.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les Titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. Résiliation - Effets

XII.1. Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société

émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2. Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. Règlements des litiges

Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents. Pour le Titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I. Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part. Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés

Le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale. Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, la société émettrice est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA FORMULE TEMPS LIBRE PREMIUM

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement TEMPS LIBRE PREMIUM. Elles complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers quand elles ne les remplacent pas.

L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :
Le Titulaire ne peut détenir que 3 badges TEMPS LIBRE PREMIUM par contrat.

L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit :
Le Titulaire est une personne physique, non assujettie à la TVA et non enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à l'URSSAF, à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badge(s) dans la limite de 3 badges maximum. Ce contrat ne peut être conclu pour un usage professionnel. Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

L'article IV.1 - Souscription - est complété comme suit :
- Pour toute souscription d'un contrat à distance (par Internet, par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-autoroutes.com.
- Le client devra retourner le(les) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans un Espace Clients VINCI Autoroutes, au maximum 14 jours après s'être rétracté.
- Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(les) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.
- En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(les) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).
- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la souscription de l'abonnement en Espace Clients, dans les foires ou salons.

L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est complété comme suit :
Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés. En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera remboursé.

L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :
- La mise en opposition pour perte ou vol du badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (e-mail, fax, courrier) ou directement auprès de points de vente commercialisant des abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.
- Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :
- Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titulaire - est complété comme suit :
- Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.

L'article IX - Modification de l'identification du Titulaire - est complété comme suit :
La notification peut être faite dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.
En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de rejet, des frais seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article X.1 - Éléments de facturation - est complété comme suit :
En cas de non utilisation du badge pendant une période de 14 mois consécutifs, des frais de non-utilisation seront facturés le 15^{ème} mois (voir barème tarifaire).

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :
- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse e-mail indiquée par le Titulaire.
- En fonction de la formule d'abonnement choisie (voir barème tarifaire), le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique. La facture électronique ne peut constituer un justificatif fiscal.

L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme suit :
- En cas de rejet de prélèvement, des frais d'incident de paiement et recouvrement amiable (voir barème tarifaire) seront prélevés sur la facture suivante.
- En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou e-mail de relance et d'une mise en opposition du badge.
- En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement (voir article IV.2).
Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an.

L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :
Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire).

L'article XII.2 - Résiliation par la société émettrice - est complété comme suit :
En cours d'abonnement, ASF peut arrêter la commercialisation de la formule. Si l'arrêt de la formule entraîne la résiliation de l'abonnement, ASF informera le Titulaire par écrit de la date d'effet de la résiliation.

L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :
ASF se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières.
Les abonnés en seront alors informés par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II ci-dessus vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions.
En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.

Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :
En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières de la formule TEMPS LIBRE PREMIUM, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison).
En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans

les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de l'abonnement à la formule TEMPS LIBRE PREMIUM du Titulaire.

Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.
- Validité du RIB/ RIP/ RICE
La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE :
- au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique.
- Information du prélèvement
Chaque mois, le Titulaire ayant circulé sera informé par écrit par la société émettrice à minima sept jours avant le prélèvement SEPA sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé.
- Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.
- Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

- Révocation du mandat
Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment.
La révocation devra être effectuée par le Titulaire soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes.
En cas de révocation du mandat entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE COVOITURAGE DE LA FORMULE TEMPS LIBRE PREMIUM

Lors de la souscription à la formule TEMPS LIBRE PREMIUM et au cours de l'exécution de son contrat, le Titulaire peut souscrire le service Covoiturage.
Les conditions particulières du service Covoiturage complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers et les conditions particulières de la formule TEMPS LIBRE PREMIUM quand elles ne les remplacent pas.

Le préambule est complété comme suit :
BlaBlaCar et ASF ont signé une convention aux termes de laquelle ASF propose aux conducteurs particuliers membres de la communauté covoiturage BlaBlaCar, un service Covoiturage, offrant des conditions tarifaires particulières précisées à l'article X.2 ci-après.
Le souscripteur au service Covoiturage est informé du caractère exceptionnel et temporaire du service. En cas de suppression du service, le Titulaire sera informé par écrit.

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :
Trajets ouvrant droit à remise
Pour bénéficier de la remise sur les frais de gestion, le Titulaire devra remplir les conditions cumulatives suivantes : effectuer au moins deux trajets en covoiturage longue distance dans le mois civil, chacun comportant au moins un passage à bord sur chaque trajet et d'une distance supérieure ou égale à 75 kilomètres dont 50 kilomètres minimum en continu sans gare intermédiaire sur le réseau autoroutier concédé français (liste consultable sur autoroutes.fr), via la communauté BlaBlaCar en tant que conducteur ; pour cela, le Titulaire devra avoir au préalable créé un compte utilisateur lui permettant d'accéder aux services de BlaBlaCar, déclaré ses trajets sur le site BlaBlaCar et utilisé le système de réservation payant du site BlaBlaCar.
Frais de gestion
- L'usage de chaque badge est soumis à des frais de gestion mensuels.
- Dans le cas où le Titulaire effectue au moins deux trajets tels que définis ci-avant sur un mois civil, il obtiendra 2 € de réduction sur les

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

frais de gestion du mois concerné.

Stationnement ouvrant droit à la gratuité

Le stationnement dans les parkings de covoiturage du réseau VINCI Autoroutes - qui comprend les autoroutes concédées à Arcour, Autoroutes du Sud de la France, Cofiroute et Escota (plus d'informations sur vinci-autoroutes.com) - est gratuit.

L'article XI - Réclamation amiable - est complété comme suit :

Toute réclamation relative aux services de BlaBlaCar devra être adressée par le Titulaire à BlaBlaCar via la rubrique « Contact » de son site Internet covoiturage.fr.

L'article XV - Informatique et Libertés - est complété comme suit :

Les données collectées pourront être transmises à BlaBlaCar notamment afin de vérifier que les conditions ouvrant droit à la remise sont bien remplies par le Titulaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA FORMULE FRÉQUENCE PREMIUM

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement FRÉQUENCE PREMIUM. Elles complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers quand elles ne les remplacent pas.

L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :

Le Titulaire ne peut détenir que 3 badges FRÉQUENCE PREMIUM par contrat.

L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit :

Le Titulaire est une personne physique, non assujettie à la TVA et non enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à l'URSSAF, à qui la société émettrice délivre 3 badges maximum. Ce contrat ne peut être conclu pour un usage professionnel. Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

L'article IV.1 - Souscription - est complété comme suit :

- Pour toute souscription d'un contrat à distance (par Internet, par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-autoroutes.com.
- Le client devra retourner le(s) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans un Espace Clients VINCI Autoroutes, au maximum 14 jours après s'être rétracté.
- Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(s) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.
- En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(des) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).
- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la souscription de l'abonnement en Espace Clients, dans les foires ou salons.

L'article IV.2 - Garantie de paiement - est complété comme suit :

Le montant du dépôt de garantie (voir barème tarifaire) est prélevé sur la facture suivant la délivrance d'un badge.

L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est complété comme suit :

Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés. En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera remboursé.

L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

- La mise en opposition pour perte ou vol du badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (e-mail, fax, courrier) ou directement auprès de points de vente commercialisant des abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota. En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera remboursé.
- Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :

- Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).
- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera remboursé.

L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titulaire - est complété comme suit :

- Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.
- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera remboursé.

L'article IX - Modification de l'identification du Titulaire - est complété comme suit :

- La notification peut être faite dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.
- En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de rejet, des frais seront facturés (voir barème tarifaire).

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement.
- La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse e-mail indiquée par le Titulaire.
- En fonction de la formule d'abonnement choisie (voir barème tarifaire), le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique. La facture électronique ne peut constituer un justificatif fiscal.

L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme suit :

- En cas de rejet de prélèvement, des frais d'incident de paiement et recouvrement amiable (voir barème tarifaire) seront prélevés sur la facture suivante.
- En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou e-mail de relance et d'une mise en opposition du badge.
- En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement (cf. article IV.2). Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an.

L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :

Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire).

L'article XII.2 - Résiliation par la société émettrice - est complété comme suit :

En cours d'abonnement, ASF peut arrêter la commercialisation de la formule. Si l'arrêt de la formule entraîne la résiliation de l'abonnement, ASF informera le Titulaire par écrit de la date d'effet de la résiliation.

L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

ASF se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières. Les abonnés en seront alors informés par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II ci-dessus vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions. En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.

Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :

En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières de la formule FRÉQUENCE PREMIUM, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison). En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de l'abonnement à la formule FRÉQUENCE PREMIUM du Titulaire.

Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.

- Validité du RIB/ RIP/ RICE

La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE :

- au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique ;
- au nom de l'entité signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne morale.

- Information du prélèvement

Chaque mois, le Titulaire ayant circulé sera informé par écrit par la société émettrice à minima sept jours avant le prélèvement SEPA sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé.

- Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes, soit en se connectant à son Espace Abonnés. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

- Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

- Révocation du mandat

Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment. La révocation devra être effectuée par le Titulaire soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes. En cas de révocation du mandat entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PACK PREMIUM DISPONIBLE AVEC LA FORMULE TEMPS LIBRE PREMIUM ET LA FORMULE FRÉQUENCE PREMIUM

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à l'abonnement TEMPS LIBRE PREMIUM ou FRÉQUENCE PREMIUM. Elles complètent les conditions particulières d'abonnement de la formule TEMPS LIBRE PREMIUM ou FRÉQUENCE PREMIUM quand elles ne les remplacent pas.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant aux présentes Conditions Particulières, ces dernières prévalent. De même, en cas de contradiction entre les dispositions figurant sur la notice d'information relative à la garantie «panne mécanique et pneumatique» ou sur les Conditions Générales d'Utilisation Club Avantages Premium/OBIZ et celles figurant aux

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

présentes Conditions Particulières, ces dernières prévalent.
En souscrivant à la formule TEMPS LIBRE PREMIUM ou FRÉQUENCE PREMIUM, le Titulaire bénéficie d'un bouquet de services nommé "Pack Premium".

Le Pack Premium est constitué des services suivants :

- Service Après-Vente privilégié
- Un Club Avantages
- Un service Garantie "panne mécanique et pneumatique"

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières du Pack Premium notamment ajout ou suppression d'une des composantes du Pack Premium.

Les abonnés en seront alors informés par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II des Conditions Générales vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions.

En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.

Détails des services composant le Pack Premium :

1. Un Service Après-Vente privilégié composé :

- d'une ligne téléphonique dédiée : 0 970 82 30 33 (appel non surtaxé)
- d'un service d'alerte e-mail pour échanger son badge
- de la gratuité des frais d'expédition des supports de fixation supplémentaires commandés par correspondance par le Titulaire (dans la limite de deux commandes par mois).

2. Un Club Avantages :

La société émettrice propose au Titulaire Premium l'accès au Club Avantages Premium lui permettant de bénéficier d'offres promotionnelles auprès de partenaires tiers. Afin de bénéficier des offres auprès des partenaires, le Titulaire devra présenter sa carte Premium (ci-après "Carte").

La Carte est éditée et gérée par la société OBIZ CONCEPT, (529 222 689 RCS Lyon ; siège : 29 rue de Bonnel 69003 LYON) pour le compte de la société émettrice.

Cette Carte pourra prendre la forme d'une carte physique ou dématérialisée. La Carte physique sera adressée par courrier après la souscription et expédition du badge. Cette Carte n'est pas un moyen de paiement et son utilisation ne peut donner lieu à la remise de fonds quel qu'en soit la nature ou le support.

Le contenu des offres promotionnelles émises par les prestataires tiers à destination du Titulaire sont accessibles via l'Espace Abonnés télépéage du Titulaire et est soumis à l'acceptation par le Titulaire à la 1^{ère} connexion, sans exception ni réserves, des conditions générales d'adhésion et d'utilisation du Club Avantages Premium. La Carte est valable un (1) an à compter de sa délivrance. Une fois expirée, elle ne procure plus aucun avantage à son Titulaire. La date d'expiration est indiquée sur la Carte.

En cas de perte/vol de la Carte, le Titulaire peut contacter le Service Clients VINCI Autoroutes afin de désactiver sa Carte. Cette procédure ne donnera pas lieu à indemnisation. La réédition d'une Carte perdue ou volée n'est pas permise.

La société émettrice n'est pas responsable du contenu des offres proposées par OBIZ. Toute réclamation des Titulaires sur les offres devra être adressée directement à OBIZ.

3. Un service Garantie vous couvrant en cas de panne mécanique et pneumatique sur autoroutes concédées.

Le Titulaire d'un abonnement PREMIUM bénéficie d'une garantie « panne mécanique et pneumatique ». Il reconnaît avoir pris connaissance des modalités dans la notice reproduite ci-après :



GARANTIES PANNE MECANIQUE ET PNEUMATIQUE

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT

GROUPE VINCI AUTOROUTES N° 7.407.345 SOUSCRIT PAR LES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LE COMPTE DES TITULAIRES D'UN ABONNEMENT A LA FORMULE TEMPS LIBRE PREMIUM ET FRÉQUENCE PREMIUM

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions. Il est régi par la loi française et est rédigé en français.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Souscripteur : Autoroutes du Sud de la France (ASF) - 12, rue Louis Blériot - 92500 RUEIL-MALMAISON. SA au capital de 29.343.640,56 €. Immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 572 139 996.

Courtier : VERSPIEREN - 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL. SA à direction et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €. Siren 321 502 049 - RCS Lille Métropole - N° Orian : 07 001 542 (www.orias.fr).

Assureur : COVEA FLEET - 160, rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1. SA au capital de 93.714.549 €. Immatriculée au RCS Le Mans B 342 815 339. Entreprise privée régie par le Code des Assurances. Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (Secteur Assurance) - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

Plateau de gestion de l'Assureur :

Adresse postale : VINCI Autoroutes - Service Garantie - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

Tél : 09 69 39 55 98 (appel non surtaxé)

Fax : 03 22 33 47 17 / Email : vinci-autoroutes@cirano.com

Adhèrent : l'abonné, personne physique, domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et souscripteur d'un abonnement télépéage PREMIUM.

Bénéficiaire : l'Adhèrent, son conjoint, son concubin et les enfants à charge du foyer fiscal ayant le même domicile, à condition d'être domicilié dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

ASFA : Association Professionnelle des Sociétés Françaises Concessionnaires ou Exploitants d'Autoroutes ou d'Ouvrages Routiers.

Crevaillon : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place (avec ou sans déplacement) et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Dépanneur agréé : garagiste-dépanneur autorisé à exercer son activité sur autoroute après obtention d'un agrément délivré par la société concessionnaire (celui-ci reposant sur le respect de certains critères : délai d'intervention, proximité des locaux par rapport au secteur d'autoroute concerné, qualité technique des équipements et des installations, conditions administratives...).

Dépannage sur le réseau autoroutier concédé : interventions de Dépanneurs agréés ayant pour objet :

- Un dépannage sur place : remise en état de marche des véhicules et leur annexe tractée sur les lieux de la panne.
- Un dépannage sur place après déplacement : remise en état de marche des véhicules et leur annexe tractée après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, parking de péage).
- Une évacuation (ou remorquage) : évacuation, hors de l'autoroute, des véhicules et leur annexe tractée lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier. L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du garagiste-dépanneur ou, à la demande de l'usager, tout lieu ou atelier qu'il aura précisé.

Garage réparateur : professionnel de l'automobile, agréé ou non, qui est en capacité de réparer les pannes mécaniques, électriques et électroniques causées au véhicule du Bénéficiaire.

Panne immobilisante : dysfonctionnement fortuit ou aléatoire de pièces ou organes, par l'effet d'une cause interne au véhicule, au cours de son utilisation normale, entraînant l'immobilisation du véhicule et/ou ayant nécessité un dépannage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sinistre : réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Valeur économique : valeur marchande à dire d'expert du véhicule éligible au jour du sinistre.

Vandalisme : dommage matériel causé au véhicule sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Acte de sabotage : acte qui a pour but de détériorer ou de détruire intentionnellement le véhicule.

ARTICLE 2 – VÉHICULES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à la présente garantie : **les véhicules de Classes 1,2 ou 5 tels que définis dans les conditions générales d'abonnement télépéage PREMIUM** à savoir :

Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Classe 5 : motos, side-cars et trikes.

Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention « handicap »).

Sont exclus tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles et les campings cars et les véhicules en location courte durée.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie a pour objet, en cas de Panne immobilisante ou de Crevaillon, la prise en charge par l'Assureur des frais de réparations et/ou de remplacement TTC (pièces et main d'œuvre selon les barèmes constructeur), **dans les limites prévues aux articles 4 et 6.**

ARTICLE 4 – GARANTIES

4.1 GARANTIE PANNE MECANIQUE

4.1.1 Garantie Principale

Sont prises en charge les réparations des pièces mécaniques, électroniques ou électriques rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire ayant rendu le véhicule non roulant sur le réseau autoroutier de l'ASFA et **ayant nécessité obligatoirement un dépannage par un Dépanneur agréé.**

Ce contrat couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, occasionné par une panne garantie. Toutes les pièces et les organes sont couverts, **dans les limites visées à l'article 6.**

Sont exclus les pièces et organes suivants : pièces d'entretien, bougies et bougies de préchauffage, courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la présente garantie sauf si elle a été changée selon les préconisations constructeur), les durits, canalisations et flexibles, échappement catalysé ou non, les filtres, amortisseurs avant et arrière, disque d'embrayage et butée (sauf si imprégnation), plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, batterie, roues, pneumatiques, carrosserie, peinture, sellerie, lunette dégivrant et vitres, rétroviseurs, optiques de phares, feux, corrosion, contrôle et réglage du train avant, tout équipement audio phonique et/ou de communication embarqué et leurs accessoires, les antennes électriques et leurs moteurs, les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi), ceintures de sécurité, serrures, toit ouvrant, huiles, carburants, ingrédients, divers consommables et petites fournitures.

4.2 Garantie complémentaire frais de dépannage

L'Assureur rembourse au Bénéficiaire les frais de dépannage occasionnés suite à une Panne immobilisante garantie sur le réseau autoroutier de l'ASFA et sur présentation de la facture originale.

4.2 GARANTIE PNEUMATIQUE

4.2.1 Garantie Principale

Est couverte toute Crevaillon d'un pneumatique qui entraîne l'immobilisation du véhicule. La garantie **couvre le prix de remplacement des pneumatiques, à l'exclusion de toute réparation**, ayant les mêmes caractéristiques techniques que le pneumatique endommagé, montés sur un même essieu **sous réserve que la Crevaillon ait été constatée par un Dépanneur agréé.**

4.2.2 Garantie complémentaire frais de dépannage

L'Assureur rembourse au Bénéficiaire les frais de dépannage occasionnés suite à une Crevaillon garantie sur le réseau autoroutier de l'ASFA et sur présentation de la facture originale.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Les garanties accordées par les présentes conditions prennent effet à la date de prise d'effet de l'abonnement télépéage PREMIUM. Les garanties expireront de plein droit au terme de l'abonnement télépéage PREMIUM de l'Adhèrent.

ARTICLE 6 – LIMITE ET PLAFOND DE LA GARANTIE

En tout état de cause, la prise en charge par sinistre est plafonnée comme suit :

- **1 000 € TTC pour la garantie panne mécanique (articles 4.1.1 et 4.1.2)**
- **200 € TTC pour la garantie pneumatique (articles 4.2.1 et 4.2.2).**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra être supérieure à la **valeur économique du véhicule au jour du sinistre.**

ARTICLE 7 – PRIME

Le montant de la prime est de 0,70 € - Taxes assurances comprises. La prime sera prélevée sur une périodicité identique à celle des frais de gestion de l'abonnement télépéage (tous les mois pour la formule FRÉQUENCE PREMIUM et les mois d'utilisation du badge pour la formule TEMPS LIBRE PREMIUM).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS LIÉES AUX CONTRATS VENDUS A DISTANCE

Pour les contrats conclus à distance et en application de l'article L112-2-1 du Code des Assurances, l'Adhèrent bénéficie d'un droit de renonciation d'une durée de 14 jours à compter du jour de la souscription de la garantie matérialisée par l'acceptation des présentes conditions générales d'assurance.

Pour exercer ce droit, l'Adhèrent doit le notifier par écrit dans le délai susvisé en écrivant à l'adresse suivante : Service Clients VINCI Autoroutes, CS 40001, 13656 Salon de Provence, Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-autoroutes.com. Si la prime d'assurance a déjà été encaissée, l'Adhèrent sera remboursé dans les 30 jours de la part de prime correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en œuvre des garanties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

TEMPS LIBRE PREMIUM FRÉQUENCE PREMIUM

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS

9.1 - Pour la garantie Panne Mécanique

Sont exclues de la présente garantie les pannes résultant :

- d'un événement, d'une pièce ou d'un organe non couvert par la garantie,
 - d'un choc entre le véhicule assuré et tout corps fixe ou mobile, d'un versement du véhicule assuré,
 - de l'immersion du véhicule consécutive à l'un des événements ci-dessus ou à sa chute dans l'eau,
 - de la négligence, faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire (toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé),
 - d'un événement né antérieurement à la date d'effet de la garantie,
 - d'un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article 10,
 - de l'usure mécanique normale du véhicule résultant du kilométrage parcouru par le véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté et conformément aux préconisations du constructeur. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
 - d'un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - d'un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
 - d'un vol, une tentative de vol du véhicule ou un acte de vandalisme/sabotage ainsi que tout événement ayant soustrait le véhicule à la garde juridique du Bénéficiaire,
 - de l'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur,
 - des forces de la nature,
 - de la surcharge du véhicule (dépassement des poids prévus par le certificat d'immatriculation),
 - de l'utilisation d'un carburant, de lubrifiants, d'ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
 - de la consommation d'huile excédant la tolérance du constructeur,
 - d'un vice caché tel que défini par les articles 1641 et suivants du Code Civil,
 - d'une panne de carburant,
 - d'une anomalie ou d'une préconisation mentionnée sur le procès-verbal du contrôle technique et leurs conséquences et qui ne constituent plus un événement aléatoire,
 - du non-respect du programme d'entretien et de révision préconisé par le constructeur.
- Sont exclus :
- les frais de garde occasionnés suite à une panne mécanique immobilisante ou à une Crevaillon,
 - les frais liés à l'entretien du véhicule,
 - les frais non justifiés par des documents originaux,
 - les campagnes de rappel du constructeur,
 - les pannes intervenant pendant la période de garantie du constructeur.

9.2 - Pour la garantie Pneumatiques

Sont exclus :

- les pneumatiques ayant subi une réparation,
- les pneumatiques dont le témoin d'usure est atteint (moins de 1,6 mm de sculpture pour les véhicules de classes 1 et 2 et moins de 1 mm pour les véhicules de classe 5 conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1970 modifié),
- les dommages causés aux pneumatiques par le feu,
- les dommages résultants d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du pneumatique garanti constatée par le Dépanneur.
- les préjudices ou pertes financières subis par le Bénéficiaire pendant ou suite à un dommage survenu au pneumatique garanti.
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.
- Le remplacement de pneumatiques non homologués pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.

ARTICLE 10 - TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique en France métropolitaine, sur tous les réseaux autoroutiers et ouvrages à péages gérés en concession par un membre de l'ASFA et consultable sur www.autoroutes.fr.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

11.1. Prise en charge de la garantie Panne Mécanique et de la garantie Pneumatiques

Sous peine de déchéance, le Bénéficiaire doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la Panne.

Si le sinistre survient pendant les heures d'ouverture du plateau de gestion de l'Assureur :

Avant d'effectuer la réparation ou le changement de pneumatique, dès le diagnostic de la nature de la Panne ou de la Crevaillon, le Garage réparateur devra prendre contact sans délai avec le plateau de gestion de l'Assureur au 09 69 39 55 98 (appel non surtaxé), du Lundi au Vendredi de 8 heures à 18 heures 30.

Si rien ne s'y oppose, l'accord de prise en charge sera immédiatement délivré par téléphone (nature et montant), sous déduction des sommes restant à la charge de l'Adhèrent (les pièces et organes non couverts, y compris la main-d'œuvre correspondante, et la part excédant le plafond contractuel) puis confirmée par écrit au Garage réparateur.

Par la suite, le Garage réparateur adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés.

Pour la garantie Panne Mécanique, l'Assureur pourra demander à l'Adhèrent tous les justificatifs qu'il estimera nécessaires, telles que notamment :

- les factures d'entretien et/ou de remise en état,
 - la photocopie de la carte grise,
 - les photocopies des factures en cas d'échange standard,
- L'Assureur réglera le Garage réparateur pour le compte de l'Adhèrent après réception des justificatifs, du montant des dommages dans la limite de l'accord de prise en charge qu'il aura donné.
- Un expert pourra être commis par le gestionnaire pour chaque sinistre dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre.

En dehors des heures d'ouverture du plateau de gestion de l'Assureur :

Le Bénéficiaire est invité à faire parvenir après réparation, l'original de la facture acquittée des travaux effectués ainsi qu'une copie des factures d'entretien, de la carte grise et du dernier contrôle technique à l'Assureur à l'adresse suivante et ce dans les 5 jours suivant la survenance du sinistre : VINCI Autoroutes - Service Garantie - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1.

L'Assureur instruira le sinistre et remboursera la facture dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

11.2. Prise en charge de la garantie complémentaire (articles 4.1.2 et 4.2.2)

Le Bénéficiaire pourra obtenir le remboursement a posteriori des frais de dépannage, sur présentation de la facture originale acquittée.

Le Bénéficiaire devra faire parvenir l'original de la facture acquittée à l'adresse suivante : VINCI Autoroutes - Service Garantie - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1.

En tout état de cause, la déclaration du sinistre par le Bénéficiaire devra intervenir dans les cinq jours ouvrés (Article L.113-2 du Code des Assurances) de la survenance du sinistre.

Tout Bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 12 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'Adhèrent contre le responsable du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhèrent quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DES GARANTIES

L'Adhèrent pourra résilier les garanties d'assurance :

- soit en se rendant dans un point de vente du réseau VINCI Autoroutes,
 - soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout support durable adressé au Service Clients VINCI Autoroutes.
- La résiliation des garanties d'assurance emportera la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement PREMIUM de l'Adhèrent.

ARTICLE 14 - RECLAMATIONS

- Le conseiller en assurances peut aider ou assister les Bénéficiaires.
- Le Service Réclamations client de COVEA FLEET est également à la disposition des Bénéficiaires. Les demandes sont à transmettre

à : COVEA FLEET - Service Réclamations clients 160, rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1.

Le Service Réclamations accusera réception de la demande des Bénéficiaires dans un délai maximum de 10 jours et s'engage à leur répondre dans un délai maximum de 2 mois. Si le Bénéficiaire n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamations client, il a la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur. Le Service Réclamations client transmettra au Bénéficiaire ses coordonnées.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toutes actions dérivant de cette garantie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances. L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'Assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime.
- par l'Adhèrent à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Elle peut également être interrompue :

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- la reconnaissance par COVEA FLEET de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice. L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Adhèrent est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Ce droit prévu par la loi n°78-17 du 06/01/78 modifiée peut être exercé auprès de :

COVEA FLEET
Service Réclamations clients
160 rue Henri Champion
72035 LE MANS Cedex 1